

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-3570

présenté par
M. Ray et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Après le *c* du 2 du II de l'article 73 du code général des impôts, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« *d*) D'un aléa économique tel que défini par décret ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2025 a apporté plusieurs avancées majeures pour soutenir notre agriculture, notamment celle permettant l'exonération partielle de la réintégration de la déduction pour épargne de précaution (DEP) dans certaines situations. Désormais, si les montants déduits sont utilisés pour faire face à des aléas climatiques, sanitaires, environnementaux ou à des calamités agricoles, 30 % de ces sommes réintégrées peuvent être exonérées d'impôt.

Toutefois, les risques économiques sont encore exclus de ce dispositifs.

Or, les variations des cours des productions, les hausses des charges d'approvisionnement, les insuffisances de ventes ou les ventes à perte constituent des risques majeurs pour l'équilibre financiers des exploitations. C'est pourquoi il est nécessaire d'**élargir aux aléas économiques le champ d'application du dispositif de la réintégration des sommes déduites au titre de la DEP.**

Tel est l'objet de cet amendement, élaboré à partir des travaux de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et des Jeunes agriculteurs (JA), et intégrés à la proposition de loi « Entreprendre en agriculture » que ces organisations ont publiée en août 2024.

Tel est l'objet de cet amendement, adopté en commission des finances.